



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 17 Juillet 2009

LA CHAMBRE PRELIMINAIRE II

Composée comme suit : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge unique

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. Jean-Pierre Bemba Gombo

Public

Urgent

**CORRIGENDUM REQUETE AUX FINS DE SUSPENSION DE TOUTE LA
PROCEDURE EN COURS**

Origine : Equipe de la Défense de Mr Jean-Pierre Bemba Gombo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda
Petra Kneuer

Le conseil de la Défense

Nkwebe Liriss
Karim A.A.Khan
Aimé Kilolo Musamba
Pierre Legros

Les représentants légaux des victimes

Marie Edith Douzima-Lawson
Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

1. En date du 9 Juillet 2008, la Défense a introduit une demande d'aide judiciaire auprès de la Cour.¹ Cette demande a été rejetée par la décision du Greffe en date du 25 Août 2008².
2. Le 26 Août 2008, la Défense a introduit une requête de mainlevée de saisie en vue de permettre à Mr Jean-Pierre Bemba Gombo de couvrir les frais relatifs à sa défense ainsi que ses obligations familiales.³
3. Le 10 Octobre 2008, la Chambre Préliminaire III a ordonné la mainlevée partielle de la saisie opérée sur les comptes bancaires de Mr Jean-Pierre Bemba Gombo pour lui permettre de couvrir partiellement les frais et honoraires de son Equipe de la Défense ainsi que la contribution alimentaire pour sa famille.⁴
4. En date du 29 Décembre 2008, la Défense a introduit une autre demande urgente de mainlevée de saisie informant la Chambre que le compte sur lequel elle avait autorisé le prélèvement mensuel de la somme de 36.620 euro, n'avait plus de solde suffisant pour couvrir les frais et honoraires de l'équipe de la Défense ainsi que la contribution alimentaire de la famille de Mr Jean-Pierre Bemba. La Défense a ainsi sollicité la mainlevée sur un autre compte.⁵
5. Le 31 Décembre 2008 la Chambre Préliminaire III ⁶a rendu une décision de mainlevée partielle de saisie en autorisant le prélèvement de la somme de 36.260 euro sur un autre compte à partir du mois de janvier 2009 et jusqu'à ce qu'une décision relative à la confirmation (ou non) des charges soit rendue.⁷
6. En outre elle a ordonné au Greffier de transmettre sa décision aux autorités compétentes de la République du Portugal et lui faire rapidement rapport sur l'évolution de sa mise en œuvre.⁸

¹ ICC-01/05-01/08-62-Conf

² ICC-01/05-01/08-76

³ ICC-01/05-01/08-81

⁴ ICC-01/05-01/08-251

⁵ ICC-01/05-01/08-149-Conf

⁶ ICC-01/05-01/08-339-Conf

⁷ ICC-01/05-01/08-339-Conf-tFRA

⁸ Idem

7. Cependant, depuis le mois de mars 2009, ce compte autorisé a été à nouveau bloqué, mettant ainsi Mr Jean-Pierre Bemba dans l'impossibilité d'honorer les frais relatifs à son équipe de la défense ainsi que de couvrir les frais de substances de sa famille.
8. Lors de l'audience du 29 Juin 2009, la Défense a eu l'occasion de porter à la connaissance de la Chambre de cette situation qui ne permet plus à Mr Jean-Pierre Bemba de bénéficier d'une défense effective et efficace.⁹
9. Le Greffe a informé la Chambre des difficultés qu'il rencontre quant à la mise en œuvre de sa Décision du 31 Décembre 2008. Il a précisé à la Chambre qu'il faut plus de temps que prévu, pour aboutir à la mainlevée de saisie sur le compte concerné.¹⁰
10. De ce fait, le Greffe a proposé à la Chambre de résoudre temporairement les questions financières auxquelles est butée la Défense en lui accordant une aide judiciaire temporaire, en attendant que soit rendu disponible le compte autorisé par la Chambre dans sa décision du 31 Décembre 2008.¹¹
11. Subsidiairement à la proposition intermédiaire avancée par le greffe, la Défense a, en date du 30 Juin 2009, écrit à la Section d'Appui à la Défense pour que cette dernière contacte Mr Bemba en vue d'obtenir le décompte des sommes réellement dues pour faciliter l'exécution de la proposition du Greffe du 29 Juin 2009.¹²
12. N'ayant obtenu aucune suite de la part de la Section d'Appui à la Défense quant à l'exécution de la proposition du Greffe lors de l'audience du 29 Juin 2009, le Conseil Principal de la Défense a écrit un deuxième courriel au Chef de ladite Section pour connaître les modalités pratiques de la mise en application de la solution intermédiaire proposée par le Greffe.¹³ En réponse audit courriel, le Chef de la Section d'Appui à la Défense informa le Conseil Principal de manière évasive que la Défense serait contactée dans les jours à venir concernant cette question.¹⁴

⁹ Transcrit de l'audience du 29 Juin 2009, ICC-01/05-01/08-T-13-CONF-FRA pages 57 et 58

¹⁰ Lignes 5 à 8 de la page 60 du Transcrit de l'audience du 29 Juin 2009, ICC-01/05-01/08-T-13-CONF-FRA pages

¹¹ Lignes 10 à 14 de la page 59 et lignes 8 à 12 de la page 60 du Transcrit de l'audience du 29 Juin 2009, ICC-01/05-01/08-T-13-CONF-FRA pages

¹² Annexe 2 : Courriel du Conseil principal, Me Nkwebe Liriss au Chef de DSS, Mr Esteban Peralta.

¹³ Annexe 1 : Courriel du Conseil principal, Me Nkwebe Liriss au Chef de DSS, Mr Esteban Peralta.

¹⁴ Annexe 3 : Courriel du Chef de DSS au Conseil principal de la défense

13. En date du 16 juillet 2009, la Section d'Appui à la Défense a informé les Conseils de la Défense par voie téléphonique qu'elle remettait en cause la proposition du Greffe lors de l'audience du 29 juin 2009 et que celle-ci ne pourra être appliquée. En date du 17 juillet 2009 la Défense a reçu le courriel du Chef de la Section d'Appui à la Défense rajoutant à la perplexité de l'équipe de la Défense, d'autant plus que les mêmes services de la Section d'Appui à la Défense annonçait depuis hier qu'aucune suite favorable ne serait donné à l'engagement que le Greffe a pris lors de l'audience du 29 juin 2009 tel que cela figure dans les transcrits d'audience.¹⁵
14. La Défense tient à rappeler le droit au procès équitable consacré par l'article 67 (1) du Statut dont doit bénéficier toute personne faisant objet des poursuites devant la Cour.
15. La Défense rappelle aussi la Règle 20 (1) du Règlement de preuve et de procédure qui dispose : « [...] le Greffier organise le travail du Greffe de façon à faire valoir les droits de la Défense conformément au principe du procès équitable fixé par le Statut. »
16. La Défense rappelle en outre les obligations du Greffier en matière des droits de la défense telles que prévues aux Normes 119 et 133 du Règlement du Greffe ainsi que les Normes 83 et 85(2) du Règlement de la Cour. La Défense fait observer que ces normes visent à garantir le droit à une défense effective et efficace à toute personne bénéficiant de l'aide légale aux frais de la Cour.
17. La Défense soulève que la finalité de garantir une défense effective et efficace n'est pas seulement l'apanage des personnes bénéficiant de l'aide judiciaire aux frais de la Cour, mais aussi de toutes personnes faisant l'objet des poursuites devant celle-ci et qui ne bénéficient pas de l'aide légale.
18. La Défense déplore la contradiction manifeste entre les organes du Greffe, notamment sa proposition lors de l'audience du 29 juin 2009, ses propos par voie téléphonique en date du 16 Juillet 2009 et les termes de son courriel du 17 Juillet 2009. Cette attitude contradictoire ne fait que prolonger la situation actuelle où il n'existe aucun fond disponible devant couvrir les frais relatifs au bon fonctionnement de la Défense depuis

¹⁵ Annexes 4 : Courriel du DSS du 17 Juillet et réponse de la Défense

le mois de mars 2009 jusqu'à ce jour. Cette situation viole les droits de la défense ainsi que le droit au procès équitable.

19. En effet, sur base de la décision de la Cour du 27 mai 2008, tous les biens et avoir de Mr Jean-Pierre Bemba font l'objet des saisies encore qu'il n'est pas prouvé que ces biens et comptes soient liés à sa responsabilité de commandement.¹⁶ La décision autorisant la mainlevée de saisie du 31 Décembre 2008 demeure non exécutée depuis le mois de Mars 2009 jusqu'à ce jour.
20. L'article 93 (1) (k) du Statut de Rome n'autorise en effet pareilles saisies que pour les biens **liés au crime**.
21. De ce fait, il ya lieu de constater que les saisies qui frappent les biens et comptes de Mr Bemba, la décision de la Chambre Préliminaire du 31 décembre 2008 non exécutée depuis mars 2009 ainsi que la décision du Greffe refusant l'aide légale créent une situation où les droits de la défense ne sont plus garantis et qu'il est désormais impossible qu'une défense effective et efficace soit assurée en faveur de Mr Jean-Pierre Bemba.
22. La Défense dénonce cette pratique ayant pour effet direct de la placer dans l'impossibilité d'assurer ses obligations, de la fragiliser et de la déstabiliser en procédant d'une part à la saisie de tous les biens de son client, et d'autre part, en lui refusant l'octroi de l'aide légale au frais de la Cour.
23. La Défense informe très respectueusement la Cour, qu'à la suite de cet état de fait, elle a enregistré la démission de son « legal assistant » et que le mandat de l'un de ses Conseils principaux n'a pas été renouvelé.
24. De sorte qu'elle fonctionne avec une équipe très réduite, et sans aucun frais administratif.
25. S'il est vrai que le Conseil Principal exerce « pro bono », il est aussi vrai qu'il ne pourra seul remplir toutes les obligations découlant des tâches dévolues à la Défense.

¹⁶ ICC-01/05-01/08-8

26. Pour garantir le droit à un procès équitable, la Défense sollicite dès lors, la suspension de l'ensemble des procédures en cours, jusqu'à règlement définitif des questions susévoquées.

27. La présente requête de la Défense n'est pas une innovation, étant donné que la Chambre de Première Instance dans l'affaire Lubanga avait ordonné une telle suspension lorsqu'elle s'est rendue compte que le procès ne serait plus équitable.¹⁷

PAR CES MOTIFS,

28. La Défense sollicite très respectueusement, qu'il échet que la Chambre ordonne, sous le bénéfice de l'extrême urgence, la suspension de toute la procédure jusqu'à ce que les moyens nécessaires devant permettre à la Défense de fonctionner de manière effective et efficace, tel que consacré à la Norme 119 (1), seront réunis, en garanti du droit au procès équitable.



Nkwebe Liriss
Conseil Principal

Fait le 17 Juillet 2009

À La Haye, Pays-Bas

¹⁷ ICC-01/04-01/06-1401-tFRA

Voir aussi : Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision du 3 octobre 2006 relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut, 14 décembre 2006, ICC-01/04-01/06-772-tFRA, par.39 : « Lorsque les violations des droits de l'accusé sont telles qu'il lui est impossible d'assurer sa défense dans le cadre des droits qui lui sont reconnus, aucun procès équitable ne peut se tenir et la procédure peut être suspendue. Pour emprunter une expression à un arrêt rendu en Angleterre par la Cour d'appel dans l'affaire *Huang v. Secretary of State*, il est du devoir des juges « [TRADUCTION] de veiller à la protection des droits fondamentaux de la personne, ce qui relève spécifiquement de la compétence des tribunaux ». Un traitement injuste du suspect ou de l'accusé peut perturber la procédure à tel point qu'il devient impossible de réunir les éléments constitutifs d'un procès équitable. Dans ces circonstances, aussi important que soit pour la communauté internationale l'intérêt de traduire en justice les personnes accusées des pires crimes contre l'humanité, il est dépassé par la nécessité de préserver l'efficacité de la procédure judiciaire en tant que puissant instrument de la justice. »